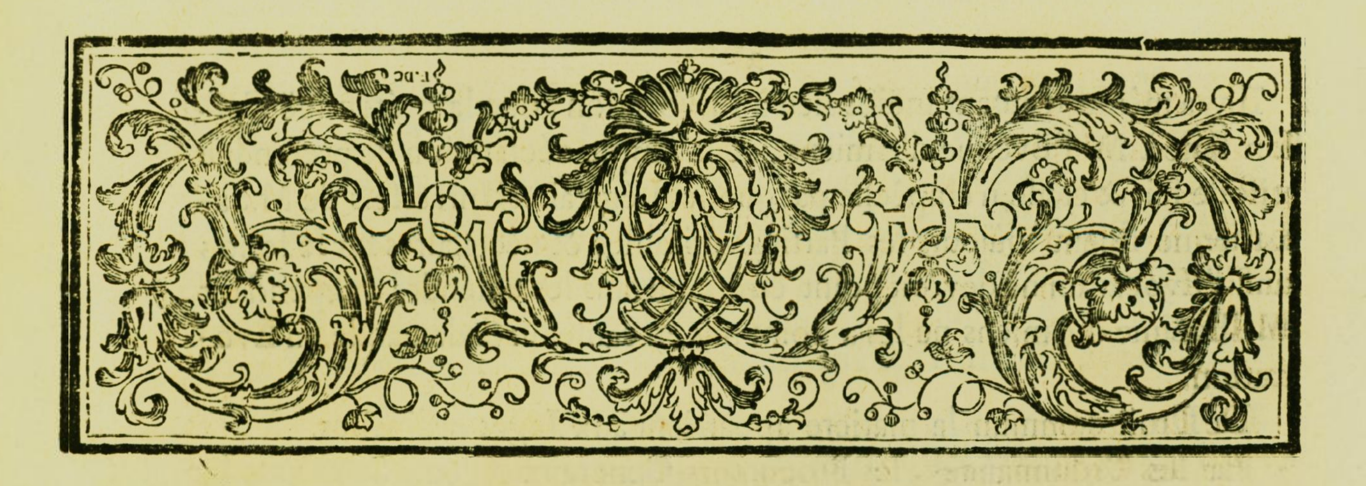


MEMOIRE,

POUR les PRIEUR & CHANOINES Réguliers de l'Abbaye de Saint Martin aux Jumeaux de la Ville d'Amiens, Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Deffendeurs.

CONTRE *Louis-François-Gabriel d'Orleans de la Motte, Evêque d'Amiens, Abbé de ladite Abbaye, se disant Cessionnaire des Droits des Administrateurs de l'Hôpital General d'Amiens, Légataires Universels du feu sieur Sabattier, Evêque d'Amiens, & Abbé de Saint Martin aux Jumeaux, Demandeur.*



SUR la fin de l'Episcopat de Monsieur Sabattier, Prédecesseur immédiat de Monsieur de la Motte, aujourd'hui Evêque d'Amiens, l'Eglise de l'Abbaye de Saint Martin se trouva en si mauvais état, que les Deffendeurs furent obligés de l'abandonner ; en attendant son rétablissement ce Prelat leur permit de faire une Chapelle dans une Salle de leur Maison.

Etant décedé sans avoir fait reconstruire cette Eglise, les Deffendeurs, qui ont l'Evocation & attribution de leurs affaires au Grand Conseil, y ont fait assigner à cet effet les Administrateurs de l'Hôpital General d'Amiens, ses Légataires Universels.

La Cause mise au Rolle est demeurée appointée, & les Parties ont respectivement produit.

Cependant les Légataires Universels qui prétendent avoir cedé leurs Droits à M. de la Motte, Successeur de M. Sabattier, lui ont dénoncé la demande, & l'ont fait assigner au Grand Conseil.

Au lieu d'y proceder, ce Prelat s'est pourvû au Conseil, à ce qu'il plaise à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil la demande formée par les Deffendeurs au Grand Conseil, ses circonstances & dépendances.

On le soûtient non recevable & mal fondé dans cette tentative.

Il est de principe que le Cessionnaire n'a pas plus de droit que le Cédant, & que le Garant doit proceder dans le Tribunal où le Procès principal est pendant ; or les Légataires Universels de M. Sabattier ayant volontairement procedé au Grand Conseil, M. de la Motte leur Cessionnaire, & qui s'avoüe leur garant, ne peut en l'une & l'autre qualité se dispenser d'y proceder aussi.

A



Il y a même d'autant moins lieu à l'Evocation, que la prétenduë Cession faite à M. l'Evêque d'Amiens, & sa simple déclaration de pretenduë prise de fait & cause, n'empêche pas que les Légataires Universels de M. Sabattier ne soient toûjours les Parties véritables & nécessaires sur le fond ; ainsi l'Evocation ne devroit point être faite sans les entendre : cependant M. l'Evêque d'Amiens ne les a point mis en cause sur sa demande en Evocation.

De Droit commun la matiere appartient aux Juges ordinaires.

Par les Ordonnances, les Procureurs Generaux & leurs Substituts sur les lieux, sont chargés de veiller, sous l'autorité des Cours & des Juges Royaux, aux réparations des Eglises & lieux Réguliers des Abbayes de nomination Royale, ausquelles réparations la troisiéme partie des biens de ces Abbayes est affectée.

De-là les Econômes Sequestres des Benefices vacans, ont toûjours été chargés de faire, incontinent après le décès des Abbés, apposer le Scellé sur leurs Effets, & saisir le revenu desdits Benefices ; de faire visiter, de l'Ordonnance du Juge Royal, les Eglises, Maisons & Bâtimens en presence des héritiers du Beneficier décedé, ou eux dûement appellés ; de faire faire la prisée & estimation des réparations & réfections ; d'en poursuivre l'adjudication au Rabais, faute par les héritiers de les faire faire dans les six mois de la visite, & d'en payer le prix sur celui des meubles & effets, & sur les revenus échûs du Benefice, également affectés par privilege & preference à ces réparations.

Cela posé & constant, les Deffendeurs ont été fondés de demander à la Succession de M. Sabattier la reconstruction de leur Eglise, & de se pourvoir à cet effet au Grand Conseil.

Leur Privilege de proceder en ce Tribunal n'est point *contesté* ; *il* ne s'agit donc que d'examiner si M. l'Evêque d'Amiens peut se soustraire du Droit commun.

Son unique pretexte est tiré de ce que par un Arrêt rendu le 8. Janvier 1676. le feu Roy s'est réservé la connoissance des contestations qui naîtroient en execution de cet Arrêt.

Pour juger si M. l'Evêque d'Amiens est dans le cas de cet Arrêt, il est nécessaire de remonter un peu haut.

En 1565. le Titre de l'Abbaye de Saint Martin aux Jumeaux a été supprimé, & la Manse Abbatiale unie à l'Evêché d'Amiens.

En 1572. l'Evêque d'Amiens fit avec les Religieux un Concordat contenant partage, par lequel les Religieux furent chargés des réparations de l'Eglise ; mais ils en furent déchargés par l'Evêque Successeur, qui reconnut l'injustice de la clause apposée dans le Concordat.

Depuis cette union les Abbés ont tâché, par divers moyens, de s'approprier la manse conventuelle ; un évenement sur tout les favorisa.

Il y a plus d'un Siécle que l'Abbé d'alors voyant que le Couvent des Celestins d'Amiens avoit été démoli pour achever la Citadelle de cette Ville, engagea les Religieux à demander à Loüis XIII. le Monastere de Saint Martin, esperant que les Chanoines Réguliers qui y étoient, n'ayant plus de Maison, lui laisseroient la manse conventuelle.

Mais le Superieur General des Chanoines Réguliers s'étant opposé à

ce dessein, il y eut des Procès, des Transactions, & des Arrêts.

Par un Arrêt Contradictoire du Conseil du 19. Avril 1673. rendu entre les Chanoines Reguliers de Saint Martin aux Jumeaux, & M. Faure, lors Evêque d'Amiens, le feu Roy remit les Parties au même état qu'elles étoient avant un precedent Arrêt & une Transaction des 16. Mars & 29. Juillet 1637. SA MAJESTE' ordonna que le Concordat de 1572. seroit executé; ce faisant, que les Chanoines Réguliers rentreroient en possession des Biens dont ils avoient joüi en consequence dudit Concordat.

Pour l'execution, SA MAJESTE' ordonna que les Parties se pourvoiroient devant le Juge Royal des lieux.

Il y intervint Sentence, dont les Parties ayant respectivement appellé, l'appel fut porté au Conseil.

M. Faure, Evêque d'Amiens, d'un côté, & le Prieur de l'Abbaye d'autre part, sans la participation de sa Communauté, transigerent, ou ce qui est la même chose, signerent le 10. Decembre 1675. un dispositif d'Arrêt, sur quoi le 8 Janvier 1676. il en fut rendu un du consentement des Parties, [redacted], qu'il est mot à mot de même que le projet qui avoit été convenu.

Par cette espece de Transaction il a été arrêté que le Concordat de 1572. & l'Arrêt Confirmatif du 19. Avril 1673. seroient executés; & néantmoins en les expliquant, que les Religieux auront & leur appartiendront les Biens & Droits qui y sont exprimés, exempts de toute charge dont l'Abbaye peut être tenuë, sauf des réparations des Chœurs de quatre Eglises Paroissiales, dans l'étenduë desquelles ils ont la Dixme; le partage desdits Religieux demeurant, est-il dit, [redacted] franc & quitte de toutes autres charges. En conformité de ce qui avoit été convenu, il est encore porté par cet Arrêt que le Roy s'est réservé, & à son Conseil, la connoissance des differends qui pouvoient naître en execution dudit Arrêt, laquelle est interdite & deffenduë à tous autres Juges.

C'est sur cette derniere clause que M. l'Evêque d'Amiens fonde sa demande en évocation au Conseil.

Si M. Faure, avec qui cet Arrêt a été convenu, étoit encore vivant, que l'execution n'en eût pas été consommée avec lui, & que sur l'execution il survînt une contestation, ce pourroit être le cas de s'adresser au Conseil; mais les Parties n'en sont point convenuës, & le feu Roy n'a point ordonné qu'après cette execution les differends qui surviendroient avec feu M. Faure, bien moins encore avec ses héritiers & ayans cause, ni ses Successeurs ou leurs héritiers, Légataires & ayans cause, seroient portés au Conseil, & non ailleurs; ce qui auroit été necessaire pour établir à perpetuité un Privilege contraire au Droit commun de tout le Royaume.

D'un autre côté, si les Chanoines Réguliers attaquoient le fond de la disposition de l'Arrêt de 1676. & s'ils en dirigeoient l'action contre M. l'Evêque d'Amiens, peut-être encore que la pretention de ce Prelat de porter cette question au Conseil, pourroit être contestée; mais quelqu'inégalité qu'il y ait dans le partage que contient cet Arrêt, il ne s'agit pas aujourd'hui d'en changer les dispositions.

Tout ce qui s'est passé depuis cette partition, prouve que M. l'Evêque d'Amiens s'écarte des intentions du Conseil.

Aux termes de l'Arrêt de 1676. les Chanoines Réguliers devoient avoir dans leur lot le Bois d'Especamp, qui se trouvoit dans la possession du Prieur de ce lieu.

Procès au Conseil, à fin de désistement de ce Bois ; le Prieur soûtint qu'il ne pouvoit être obligé d'y proceder.

Par Arrêt Contradictoire du Conseil rendu le 15. Juillet 1676. les Parties furent envoyées au Bailliage d'Amiens, sauf l'appel au Parlement.

L'affaire portée par appel en cette Cour, les Chanoines Réguliers y firent assigner M. Faure, à l'effet de se joindre à eux pour les faire joüir paisiblement du Bois d'Especamp.

Ce Prelat réclama l'autorité du Conseil, sur le fondement de la clause portée par l'Arrêt de 1676.

Sur sa demande (à fin d'être dechargé de l'assignation au Parlement, & de la garantie contre lui pretenduë) Arrêt de soit communiqué : Instance de Requêtes respectives au Conseil : Les Religieux consentoient d'y proceder, ou au Parlement, ainsi qu'il plairoit à Sa Majesté : cependant, Arrêt Contradictoire du 4. Fevrier 1681. au rapport de M. de Bagnols, après en avoir communiqué au Bureau de M. Boucherat, par lequel les Parties ont été renvoyées au Parlement de Paris, pour y proceder sur ladite demande en garantie formée contre M. Faure.

Cet Arrêt doit enlever à M. l'Evêque d'Amiens jusqu'à la plus simple esperance d'obtenir l'Evocation qu'il demande.

En effet, si sur une demande formée à l'occasion des Bois d'Especamp, adjugés aux Chanoines Reguliers par l'Arrest du Conseil rendu le 8. Janvier 1676. les Parties ont été renvoyées au Bailliage d'Amiens ; & si, sur la demande en garantie formée contre M. Faure même, les Parties ont été renvoyées au Parlement, M. l'Evêque d'aujourd'huy, cessionnaire des Légataires universels de M. son Prédecesseur, doit bien moins se flatter de réüssir dans la tentative qu'il fait, de faire évoquer au Conseil une instance pendante & instruite au Grand Conseil, avec ceux mêmes qu'il represente ; & sur une question dont la connoissance paroît aussi peu avoir été reservée au Conseil par l'Arrest de 1676. que les demandes formées pour raison des Bois d'Especamp, adjugés aux Chanoines Reguliers par ce même Arrest, sembloient estre précisément comprises dans la reserve faite au Conseil, de connoître des constations qui naistroient sur l'exécution dudit Arrest.

Depuis cet Arrest, l'Abbaye a vaqué differentes fois. Les Successeurs à ce Benefice, ni les Heritiers, ou Légataires des précedens Abbés, ni M. de la Motte lui-même, ne se sont point pourvûs au Conseil, pour faire faire les Procès verbaux de visites & estimations, ni l'adjudication des réfections & reparations.

Au contraire, après le décès de M. Faure, il y a eu sur les lieux, au sujet des reparations, beaucoup de contestations qui n'opérerent rien à la verité, mais ce fut par l'insolvabilité de la succession de M. Faure.

Après le décès de M. de Brou, arrivé en 1706. les Chanoines Reguliers formérent opposition aux Scellés, pour raison des reparations ; ils furent traduits par les Heritiers de ce Prelat au Bailliage d'Amiens, où le 24.

Juillet de ladite année il intervint une Sentence provisoire, portant aussi que sur l'opposition les Parties procederoient en ce Siege.

Un autre Arrest du Conseil prouve encore bien disertement, que le feu Roy n'a pas entendu par celui de 1676. retenir à soi la connoissance de toutes sortes de contestations.

Par la Transaction du 29. Juillet 1637. M. de Caumartin, lors Evêque d'Amiens, avoit vendu sa Maison Abbatiale aux Chanoines Reguliers, qui lui en avoient payé le prix.

Faute de joüir, ils avoient conclu à la restitution de ce prix dans l'instance jugée au Conseil le 19. Avril 1673. sur quoy les Parties furent mises hors de Cour; mais, par Arrest du 20. May suivant, Sa Majesté, en interpretant celui du 19. Avril, ordonna que les Chanoines Reguliers joüiroient de la Maison.

Ils firent pour cela leurs diligences devant le Lieutenant General d'Amiens.

Cet Officier ne croyant pas devoir prononcer sur une demande formée en execution d'un Arrest du Conseil, les Chanoines Reguliers s'adresserent au feu Roy, à ce qu'il plût à Sa Majesté y faire droit; mais, par Arrest du premier Septembre 1698. Elle renvoya la Requeste au Lieutenant General, pour y être statué.

Si, en pareil cas, le feu Roy n'a pas reçû la demande des Chanoines Reguliers, quoique renvoyée à Sa Majesté & dérivante de l'execution des Arrests de son Conseil; le Cessionnaire des Legataires universels de M. Sabattier, est bien moins favorable à vouloir attirer au Conseil la demande formée contre ces Legataires, au sujet des refections & reparations dont est tenuë la succession de M. Sabattier; demande liée & instruite au Grand Conseil avec les cédans de M. l'Evêque d'Amiens.

Je soûtiens, dit ce Prélat, que, suivant l'Arrest même de 1676. les Religieux sont chargés des reparations qu'ils veulent rejetter sur la succession de mon Prédecesseur, & conséquemment pour l'avenir, sur moi & sur mes Successeurs: Mais malheureusement, l'Arrest porte précisément le contraire: les Religieux ne sont tenus que de reparer *les Chœurs de quatre Eglises* où ils sont Décimateurs; leur partage au surplus est *franc & quitte de toute autre charge*: ce sont les termes de l'Arrest.

D'ailleurs, cet Arrest n'étant qu'un Contrat volontaire, judiciairement passé entre les Parties, quelle difficulté y auroit-il que les Juges ordinaires connussent de contestations qui pourroient survenir sur son execution? Mais on le repette, les Chanoines Reguliers ne plaident point contre cet Arrest, qui a ordonné une partition, à laquelle ils se sont tenus jusqu'à present, quelque préjudiciable qu'elle leur soit.

S'il suffisoit d'hazarder un fait, pour intervertir l'ordre des Jurisdictions, & attirer une affaire & des Parties au Conseil, il n'y auroit point de Procès que l'on ne pût se flatter d'y faire venir: Ce n'est point assez de dire, il faut prouver, la consequence que l'on tire d'un fait tombe necessairement, si le fait n'est pas vrai.

Or, M. l'Evêque d'Amiens ne prétend faire évoquer le fond de la contestation au Conseil, que sur ce que ses gens d'affaires lui font supposer que par l'Arrest de 1676. les Religieux seuls sont chargés des repara-

tions ; l'Arreſt portant préciſément le contraire, ce Prélat eſt ſans moyen.

Il y a plus ; c'eſt que, quand cette ſuppoſition ſeroit vraie, ce ne ſeroit point encore une raiſon pour dépoüiller les Tribunaux ordinaires, parce qu'ils ſont obligés de juger ſuivant le droit des Parties, qui réſulte de leurs Titres ; en ſorte que ſi les Chanoines Reguliers de Saint Martin étoient effectivement tenus des refections qu'ils demandent à la ſucceſſion de M. Sabattier, il ne faut pas douter que le Grand Conſeil ne les déboutât de leur prétention.

LE BUREAU DE MONSIEUR L'ABBE' BIGNON,
pour les Affaires Eccleſiaſtiques.

Monſieur LE VAYER, *Maiſtre des Requeſtes, Rapporteur.*

Me. MARIOT, Avocat.



A PARIS, De l'Imprimerie de P. PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1738.